

Séance plénière du 10 décembre 2015

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration de l'UVHC

Objet : Statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)
Centre de santé

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle du conseil de la Maison des Services à l'Etudiant (MSE), le jeudi 10 décembre 2015, sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1411-8 et L 1411-11 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L 831-1 et L 831-3 ;
- Vu l'article D 714-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vu les articles D 714-20 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu les statuts de l'université ;
- Vu les avis du conseil de gestion du Centre de santé en date du 4 septembre et du 20 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de la commission des statuts du 24 novembre 2015 ;

Monsieur le Président présente donne la parole à Mme la Directrice du SUMPPS – Centre de santé – qui présente le projet de Statuts du SUMPPS – Centre de santé ; les corrections suivantes sont apportées :

- Article 2 – al. 2 – 5^{ème} point d'énumération : « Impulser **en coordonnant** »,
- Article 3-2-1 – Paragraphe 5 : « ... ainsi qu'un représentant de chaque **organisme de sécurité sociale...** » et paragraphe 6 « ...le chargé de mission de l'université **en charge du handicap.** ».

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE A L'UNANIMITE DES VOIX LES STATUTS DU SUMPPS CONSTITUE EN CENTRE DE SANTE.

Fait à Valenciennes, le 18 décembre 2016
Le Président du Conseil d'Administration



Professeur Mohamed OURAK

Date de publication 12/11/2016

STATUTS DU CENTRE DE SANTE

DE L'UNIVERSITE DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT-CAMBRESIS (UVHC)

*Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1411-8 et L 1411-11 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L 831-1 et L 831-3 ;
Vu le décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le Décret n° 2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif à la réorganisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ;
Vu les statuts de l'U.V.H.C votés au Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2015 ;
Vu les avis du conseil de gestion du Centre de santé en date du 4 septembre et du 20 novembre 2015 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UVHC en date du 10 décembre 2015 ;*

ARTICLE 1 - Création du Service

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-1026 du 7/10/2008, il est créé, à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, un Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé dénommé « Centre de Santé ».

ARTICLE 2 - Missions du Service

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le centre de santé est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante.

Il a pour missions :

- effectuer au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur,
- assurer une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus,
- contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement,
- participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité,
- impulser en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique,
- développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques,
- assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes,
- dispenser des consultations de médecine générale, de gynécologie et proposer le tiers payant.

Le centre de santé peut à l'initiative de l'Université :

- assurer en partenariat, et dans le cadre d'une convention, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France,
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels,
- contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

ARTICLE 3 - Organisation du Service

Le Centre de Santé est dirigé par un médecin salarié de l'Université, assisté d'un conseil du service.

Article 3-1 - Le Directeur

Article 3-1-1 - Nomination

Le directeur est nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Article 3-1-2 - Attributions

Sous l'autorité du Président de l'Université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts et administre le service.

A ce titre :

- il exécute les délibérations du conseil,
- il peut recevoir délégation de signature du Président,
- il prépare, présente au conseil et exécute le budget du service par délégation du Président,
- il est le responsable hiérarchique des personnels du centre de santé,
- il veille à la bonne application des statuts du service et du règlement intérieur,
- il représente le service devant les instances de l'Université et à l'extérieur,
- il prépare des projets de conventions avant d'être soumis à la signature du Président,
- il veille à l'exécution du projet de santé transmis au Directeur de l'A.R.S.,
- il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et au COFVU et transmis au Président de l'Université et à l'A.R.S..

Le directeur du service est consulté et peut être entendu à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Article 3-2- Le Conseil du Service

Le conseil du Centre de Santé est présidé par le Président de l'Université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant.

Article 3-2-1 - Composition

Le conseil du Centre de Santé est composé de 13 membres à voix délibérative ainsi répartis :

a) 3 membres de droit :

- le Président de l'Université ou son représentant,
- le vice-président étudiant de l'UVHC,
- le directeur du service.

b) 6 membres désignés :

- 3 enseignants chercheurs ou enseignants désignés respectivement par chacune des trois instances (COFVU - COR - CA) de l'établissement parmi ses membres,
- 3 usagers désignés respectivement par chacune de ces trois instances de l'établissement.

c) 3 représentants désignés parmi les membres du personnel exerçant des fonctions dans le service, soit :

- 1 médecin vacataire assurant des vacances au sein du centre de santé,
- 1 représentant des personnels infirmiers,
- 1 psychologue.

d) 1 personnalité extérieure compétente en matière médico-sanitaire et sociale.

Les membres du conseil du Centre de Santé visés au b) sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour la durée de leurs mandats dans ces instances (4 ans pour les enseignants chercheurs ou enseignants et 2 ans pour les usagers). En cas d'égalité des voix, la désignation s'effectue par tirage au sort.

Les membres du conseil du Centre de Santé visés aux points c) et d) sont nommés par le Président de l'Université pour une durée de 4 ans.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé à une désignation partielle pour la durée du mandat restant à courir.

Le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable de l'Université ou leurs représentants ainsi qu'un représentant de chaque organisme de sécurité sociale étudiante assistent avec voix consultative aux séances du Conseil de Service.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances notamment la Directrice du CLOUS, une personne de l'A.R.S, un représentant du relais handicap ou le chargé de mission de l'Université en charge du handicap.

Article 3-2-2 - Attributions

Le conseil du service est consulté sur :

- la politique de santé de l'établissement,
- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'Université,
- le rapport annuel d'activité du service,
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'Université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'Université,
- le règlement intérieur,
- les statuts.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Article 3-2-3 - Fonctionnement

Le conseil du Centre de Santé se réunit sur convocation de son directeur au moins une fois par an. En outre, il est également convoqué à la demande d'un tiers des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Le compte rendu des séances est soumis à l'approbation du conseil du Centre de Santé lors de la séance suivante.

ARTICLE 4 - Les moyens humains, matériels et financiers

Article 4-1 - Les moyens humains

Le fonctionnement du service est assuré par des personnels affectés au service et placés sous la responsabilité du directeur.

Article 4-2 - Les moyens matériels

L'Université met à la disposition du service les locaux, les équipements et les installations nécessaires à son fonctionnement.

Article 4-3 - Les moyens financiers

Les ressources du Centre de Santé sont constituées par :

- toute subvention en provenance de l'Etat ou des collectivités territoriales,
- les droits payés par les étudiants au titre de la vie étudiante qui sont affectés d'office au budget propre du service,
- les ressources allouées par l'Université ou par d'autres personnes publiques ou privées,
- les ressources provenant des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, liés par convention avec l'UVHC, pour la surveillance médicale des étudiants,
- les recettes des consultations médicales, des actes médicaux et des actes infirmiers.

ARTICLE 5 - Dispositions budgétaires

Le conseil du Centre de Santé élabore une prévision d'activité, détermine les moyens nécessaires à sa réalisation et établit ses prévisions de recettes.

ARTICLE 6 - Dispositions diverses

A l'initiative du l'UVHC, le Centre de Santé peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 7 - Révision des statuts et du règlement intérieur

Les présents statuts sont applicables dès leur adoption par le conseil d'administration de l'Université. Toute modification des présents statuts, ou du règlement intérieur, peut être proposée par le directeur ou par un tiers des membres du conseil. Elle est soumise, à la majorité absolue des membres de ce conseil, à l'approbation du conseil d'administration de l'UVHC.

Le règlement intérieur du Centre de Santé est voté par son conseil.

ARTICLE 8- Dispositions transitoires

Le mandat des représentants des usagers et des enseignants-chercheurs ou enseignants en cours à la date d'adoption des présents statuts perdure jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Cette désignation aura lieu à la suite des élections des représentants des usagers et enseignants-chercheurs ou enseignants aux conseils de l'Université.